

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00424

**SAINT-MARTIN-LA-PLAINE - LOTISSEMENT LE DOMAINE -
ACQUISITION DE PARCELLES CONSTITUTIVES DE
VOIRIES EN VUE DE LEUR CLASSEMENT DANS LE
DOMAINE PUBLIC MÉTROPOLITAIN ET CONSTITUTION
D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE DES RÉSEAUX AU
PROFIT DE SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU le décret n°2017-1316 du 1^{er} septembre 2017, portant constitution de Saint-Etienne Métropole en Métropole, qui à ce titre détient la compétence « création, aménagement et entretien de voirie »,

CONSIDERANT que sur la Commune de Saint-Martin-La-Plaine, les parcelles AY 90, AY 98 et AY126 sont constitutives de voirie et appartiennent à l'Association syndicale du lotissement (ASL) « Le Domaine ».

CONSIDERANT que l'ASL a fait part de sa volonté de transférer la domanialité de ces voies vers le domaine public,

CONSIDERANT que les réseaux d'assainissement et d'eau pluviale traversant la parcelle AY 113 restant la propriété de l'ASL, il convient donc de créer une servitude grevant ladite parcelle au profit de Saint-Etienne Métropole,

DECIDE

ARTICLE 1

Saint-Etienne Métropole procède à l'acquisition des parcelles AY 90, AY 98 et AY126, en nature de voirie, situées à Saint-Martin-La-Plaine auprès de l'ASL du lotissement « Le Domaine ».
Après acquisition par la Métropole, la commune de Saint-Martin-La-Plaine continuera d'exercer sa compétence en matière de nettoyage, de déneigement et d'éclairage public.

ARTICLE 2

Il sera constitué une servitude de passage des réseaux grevant la parcelle AY 113 appartenant à l'ASL Le Domaine au profit de Saint-Etienne Métropole.

ARTICLE 3

Cette acquisition est réalisée au bénéfice de la Métropole au prix symbolique d'1€ (un euro). Elle sera réitérée par acte administratif.

ARTICLE 4

La dépense correspondante sera imputée sur l'enveloppe « voirie » de la commune de Saint-Martin-La-Plaine, opération 66.

RECU EN PREFECTURE

Le 15 mai 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240321-C20240042410

Date de mise en ligne : 15 mai 2024

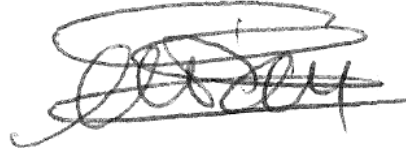
ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 15/05/2024
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', written over a horizontal line.

Gaël PERDRIAU